DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 21 novembre 2022 (révisé le 28 novembre 2022)

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.
Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Volet sur la demande d'HQD d'ordonnance de sauvegarde pour suspendre le processus d'attribution du solde du bloc réservé de 300 MW pour la catégorie de consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les Clients CB).
Version révisée de l'Avis de participation de la *Première Nation Crie de Waswanipi et Plan de plaidoirie*.

Chère Consœur,

La *Première Nation Crie de Waswanipi* donne, par la présente, avis au présent dossier qu'elle participera à l'audience (prévue le 28 novembre 2022) et portant sur les deux conclusions interlocutoires suivantes recherchées par Hydro-Québec Distribution dans sa demande introductive B-0002 :

> *De façon urgente, jusqu'au terme de l'étude complète du dossier :*
>
> *ORDONNER PROVISOIREMENT la suspension du processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB prévu via le Guichet unique, tel qu'il avait été prévu par la décision D-2021-148 ;*
>
> *APPROUVER PROVISOIREMENT la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service, tel que présenté à la pièce HQD-2, document 3 ;*

Suivant les instructions de la Régie dans sa lettre A-0005, la *Première Nation Crie de Waswanipi* prendra part au contre-interrogatoire d'Hydro-Québec Distribution (HQD) lors de l'audience du 28 novembre 2022 et exposera sa position (durée de 15 minutes fixée par la Régie), appuyée de la Déclaration solennelle de Monsieur Jean Schiettekatte et des pièces ci-jointes.

1. LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PRÉSENTE DEMANDE DE SUSPENSION D'HYDRO-QUÉBEC

Tel qu'énoncé dans la Déclaration solennelle de Monsieur Jean Schiettekatte ci-jointe, la *Première Nation Crie de Waswanipi* souligne que, malgré la Décision D-2021-148 du 17 novembre 2021, Hydro-Québec Distribution (HQD) n'a toujours pas mis en place le *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* (de quelques 267,6 MW) prévu aux articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service 2021 (Addenda du 9 décembre 2021 - Modalités pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs). Aucune suspension n'avait pourtant été demandée ni obtenue par Hydro-Québec Distribution (HQD) depuis le 17 novembre 2022 pour lui permettre d'ainsi unilatéralement omettre d'appliquer cette partie de cette décision.

Cette omission unilatérale par Hydro-Québec Distribution (HQD), depuis le 17 novembre 2021, de mettre en place ce processus a eu pour effet unilatéralement d'empêcher à des clients cryptographiques éventuels l'accès à des tranches tarifaires (de 5,227 ¢/kWh, de 3,876 ¢/kWh et de 3,596 ¢/kWh selon le cas) pour la *« consommation autorisée »* selon les articles 7.3 et 7.4 du Tarif CB des Tarifs d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pourtant en vigueur. En effet, il ne peut pas y avoir de nouvelle *« consommation autorisée »* selon ce Tarif CB tant qu'il n'y a pas de *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* selon la définition de l'article 7.2 de ce Tarif.

Ce défaut unilatéral par Hydro-Québec Distribution (HQD) depuis le 17 novembre 2021 de mettre en place le *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* signifie donc que, malgré la Décision D-2021-148, **un nouveau client CB ne pourrait que payer le tarif dissuasif en énergie de 15,590 ¢/kWh pour toute consommation non autorisée**, qui est prévu aux articles 7.3 et 7.4 du Tarif CB des Tarifs d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Ce défaut unilatéral par Hydro-Québec Distribution (HQD) depuis le 17 novembre 2021 de mettre en place son *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* cause déjà un **préjudice grave à la communauté de la Première Nation Crie de Waswanipi et à sa population.**

En effet, ce défaut a déjà pour effet, depuis cette date, de **bloquer la réalisation d'un projet de serres vivrières à Waswanipi, un projet d'intérêt public exceptionnel et de développement durable**, qui fournirait à cette population des aliments frais, de qualité et à prix abordable, ce qui fait cruellement défaut auprès la communauté (de nombreuses études soulignant le fréquent manque d'accès à des aliments frais, de qualité et à prix abordable des communautés des Premières Nations). *(Note : de nombreuses études, rapports et politiques gouvernementales, dont des extraits sont ci-joints comme Pièce PNCW-1, Doc. 3, soulignent le fréquent manque d'accès à des aliments frais, de qualité et à prix abordable des communautés des Premières Nations, parfois même qualifiés de « déserts alimentaires », ce que confirment les Déclarations de M. Sam Gull ci-jointes comme Pièces PNCW-1, Doc. 1 et PNCW-1, Doc. 2)*.

Ce projet de serres vivrières serait chauffé à l'électricité (évitant ainsi un chauffage au mazout, conformément au *Plan pour une économie verte*) en récupérant la chaleur émanant d'équipements informatiques d'usage cryptographique pour chaîne de blocs immédiatement

adjacents. En plus de fournir le chauffage électrique des serres, cet usage cryptographique permettrait l'autofinancement des serres, amenant ainsi une source de revenus à la communauté qui en a grand besoin.

Ce projet de serres, combiné à cet usage cryptographique (qui serait de 50 MW) fournira quelques 50 emplois, soit 1 emploi par MW, la moitié des emplois étant assignés aux serres et l'autre moitié à l'usage cryptographique.

Ce projet de serres, combiné à cet usage cryptographique constituera ainsi un développement économique, social et environnemental exceptionnel et important pour la communauté. Une nouvelle ligne de distribution d'Hydro-Québec Distribution a même déjà été installée récemment dans la communauté pour répondre à la croissance de ses besoins.

Ce projet de serres, combiné à cet usage cryptographique sera détenu par plus de 50% par la Première Nation Crie de Waswanipi (ou une société de développement économique relevant de celle-ci).

Il s'agit d'une *« prise en main »* par la Première Nation Crie de Waswanipi de son développement économique, social et environnemental, comme l'indique avec justesse M. Sam Gull dans sa Déclaration ci-jointe qui avait été logée au Dossier R-4045-2018 (PNCW-1, Doc.3).

Note : Ce projet de serres, combiné à cet usage cryptographique, serait situé sur un site distinct mais se combinera, à Waswanipi, à un autre projet similaire de 5 MW, déjà très fortement avancé, consistant à chauffer l'aréna de Waswanipi à l'aide d'un centre de données (*usage non cryptographique, donc sujet aux tarifs généraux et non sujet au tarif CB ni au bloc dédié)*, fournissant là encore d'autres revenus et emplois à la communauté.

Des discussions sont en cours depuis plusieurs années avec Hydro-Québec Distribution (HQD) quant à ces deux projets. On attendait l'enclenchement du *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* pour le lancement du projet de serres.

2. LES PRÉJUDICES ET INCONVÉNIENTS QUE CAUSERAIT LA SUSPENSION TELLE QUE DEMANDÉE PAR HYDRO-QUÉBEC ET LA RECOMMANDATION DE WASWANIPI

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution (HQD) demande à la Régie de prolonger une suspension qu'elle applique déjà unilatéralement, sans autorisation de la Régie, depuis le 17 novembre 2021 des parties de sa Décision D-2021-148 visant le *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* et les articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service 2021 (Addenda du 9 décembre 2021 - Modalités pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs).

Tel qu'énoncé dans la Déclaration solennelle ci-jointe de Monsieur Jean Schiettekatte, une prolongation par la Régie de cette suspension unilatérale déjà existante aura pour effet de prolonger le préjudice grave à la communauté de la Première Nation Crie de Waswanipi et à sa population car elle a pour effet de prolonger le blocage de la réalisation du projet de serres vivrières à Waswanipi, projet d'intérêt public exceptionnel et de développement durable, tel que ci-dessus décrit.

La Première Nation Crie de Waswanipi ne promeut pas, en soi, tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dont elle est tout à fait consciente des lacunes lorsque de tels projets sont non-couplés à de la récupération de chaleur, non-couplés à des usages économiques et sociaux liés à cette récupération de chaleur, non-couplés à de la création d'emplois et non-couplés à une participation majoritaire des autorités locales. Toutefois, tous les usages cryptographiques ne sont pas identiques à cet égard.

Ce serait une erreur pour la Régie de tous les assimiler à un même modèle unique.

L'usage cryptographique est un usage qui existe et, lorsque bien couplé, de façon responsable, à de la récupération de chaleur, à des usages économiques et sociaux liés à cette récupération de chaleur, à de la création d'emplois et à une participation majoritaire des autorités locales, il peut se qualifier, comme dans le cas du projet de Waswanipi, comme constituant un projet d'intérêt public exceptionnel et de développement durable, dont les revenus cryptographiques permettent l'autofinancement d'usages économiques, sociaux et environnementaux qui seraient autrement irréalisables.

C'est pourquoi, la Première Nation Crie de Waswanipi recommande à la Régie de ne pas suspendre, sans distinction, toute attribution de toute part du solde de 267,6 MW du bloc dédié cryptographique.

La Première Nation Crie de Waswanipi recommande à la Régie de trouver un moyen de ne pas suspendre ni retarder davantage le processus d'Hydro-Québec Distribution (HQD) qui permettrait d'alimenter en électricité des projets cryptographiques d'intérêt public exceptionnel et de développement durable, avec récupération de chaleur et appui et participation du milieu local, à grande valeur ajoutée pour la société, tels que le projet de serres de Waswanipi *(où l'usage cryptographique est bien couplé, de façon responsable, à de la récupération de chaleur, à des usages économiques et sociaux liés à cette récupération de chaleur, à de la création d'emplois et à une participation majoritaire des autorités locales)*.

Deux techniques juridiques possibles seraient possibles pour la Régie à cet effet :

- Que la Régie de l'énergie, interlocutoirement pendant le déroulement du dossier R-4210-2022, puisse **autoriser l'octroi d'une partie du bloc, au cas par cas**, à des projets qu'elle jugerait elle-même d'intérêt public exceptionnel (économique incluant création d'emplois, environnemental incluant évitement de combustible fossile et récupération de chaleur, social incluant usages communautaires, alimentaires, aide aux communautés autochtones, etc.). Cette technique juridique d'approbation de projet au cas par cas pendant l'absence d'un tarif, a récemment été adoptée par la Régie au Dossier R-4177-2022 Phase 2, Décision D-2022-131 (entente particulière de service super-interruptible avec un client de grande entreprise) ou

- Que la Régie module les articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service 2021 (Addenda du 9 décembre 2021 - Modalités pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) de manière à **ordonner à Hydro-Québec d'immédiatement mettre en place** un *« processus d'attribution du solde du bloc réservé »* partiel provisoire dont les critères seraient très restrictifs, de manière à ce que seuls les projets d'intérêt public exceptionnel seraient acceptés à ce stade, par exemple exiger du projet :

  - **La récupération de chaleur selon un taux élevé** aux fins de chauffer une serre ou un autre bâtiment.
  - **La création d'au moins un emploi par MW** (pour l'usage de chauffe combiné à l'usage cryptographique).
  - **La participation financière à au moins 50% plus un par les autorités locales** (municipalité ou MRC ou conseil de bande ou autorité de Première Nation, ou des sociétés de développement économique de l'une ou l'autre de ces dernières), en s'inspirant d'une exigence comparable dans les récents projets d'appels d'offres pour de l'électricité renouvelable ou éolienne d'Hydro-Québec Distribution.

Que l'une ou l'autre de ces deux options juridiques soient retenues, la partie provisoire du solde du bloc dédié qui serait ainsi attribuée n'aurait pas besoin d'être aussi élevée que les quelques 267,6 MW actuels mais **pourrait se limiter à 100 MW par exemple, voire moins**.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).